



RESTAURATION / ACCUEIL PERI SCOLAIRE / TRANSPORT

REGLEMENTATION INTERIEURE

Année scolaire 2018/2019

FONCTIONNEMENT GENERAL

Les enfants scolarisés à Aubepierre / Ozouer le Repos ont accès à la restauration et/ou à l'accueil péri scolaire (APS) mis en place dans la commune.

Pour bénéficier des services restauration scolaire/accueil péri scolaire/transport l'enfant doit être titulaire de la carte de transport.

Inscription

La seule obligation pour fréquenter ces structures est d'être scolarisé à Aubepierre/Ozouer-le-Repos et d'avoir complété et signé une fiche de renseignements, par enfant, mise à jour chaque fois que nécessaire et renouvelée à chaque rentrée scolaire. Cette fiche est à retirer en mairie.

Facturation

La facture adressée mensuellement au domicile des parents **est payable en mairie**. En cas de facture impayée l'inscription de l'enfant à l'APS et à la restauration scolaire pour le mois suivant ne pourra pas être prise en compte.

Encadrement

L'encadrement est assuré par du personnel communal diplômé : ATSEM (BAFA, Brevet de Secourisme) et des adjoints techniques qualifiés.

Comportement

La vie en collectivité impose des règles de vie qu'il est nécessaire d'appliquer à chacun. Une attitude qui va à l'encontre du respect mutuel ne serait être tolérée.

A table, chaque enfant est tenu de se comporter correctement, de ne pas jouer avec la nourriture, de ne pas la gâcher.

Tout matériel dégradé devra être remboursé. La famille sera avisée par courrier et devra régler la facture.

Au cas où des difficultés de discipline interviendraient dans le cadre des prestations, les parents seront prévenus immédiatement. En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement, sur demande du personnel.

Titre 1 Inscription

Article 1 : Les inscriptions sont transmises par écrit au moyen des fiches, elles peuvent être déposées en mairie d'Aubepierre ou même transmises par mail : mairie-aubepierre-ozouer@wanadoo.fr avant la date indiquée.

- **Pour les enfants fréquentant les services de façon irrégulière, une fiche de présence sera remise chaque mois pour le mois à venir. Cette fiche doit être impérativement retournée avant la date limite indiquée. Dans le cas contraire l'enfant ne sera pas inscrit.**
- **Pour les enfants fréquentant le service de façon régulière, l'inscription sera reconduite systématiquement d'un mois sur l'autre.**
- **Présence ou absence exceptionnelle : Toute modification à la fiche d'inscription préalablement remise, devra impérativement être signalée par écrit en la mairie au plus tard le jeudi précédent la semaine où l'enfant sera exceptionnellement présent ou absent. Aucune modification ne sera prise en compte passé ce délai. Dans le cas contraire, le service sera dû et ne sera ni remboursé, ni restitué en nature.**
- **En cas de maladie de plusieurs jours, signalée le 1^{er} jour d'absence avant 9h30, le service ne sera pas facturé à partir du 2^{ème} jour (fournir un justificatif médical).**

- **En cas de grève, d'intempérie, etc. le service reste facturé aux familles.**

Article 2 : Les inscriptions ne seront effectives qu'après :

- lecture du règlement intérieur par les parents,
- remise de la fiche de renseignements dûment complétée et signée de manière à pouvoir agir au mieux dans l'intérêt de l'enfant en cas de maladie ou d'accident,

Titre 2 Fonctionnement

Article 1 : Aucun médicament ne peut être donné aux enfants sauf pour ceux faisant l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Article 2 : Consignes particulières à chaque prestation :

Restauration scolaire : Des repas « sans porc » sont préparés par notre prestataire, les familles intéressées par ce service sont priées de le mentionner sur le dossier d'inscription.

APS matin et soir : Les services fonctionnent les lundi mardi jeudi et vendredi matin de 7h00 à 8h20 et soir de 16h30 à 19h00.

Entre 16h30 et 17h les enfants peuvent être récupérés à la garderie.

Après ce créneau il sera facturé aux familles le tarif de 16h 30 à 17h plus le tarif de 17h à 19h (soit 3 € ou 3.50 € ou 4 €).

Les enfants ne doivent en aucun cas arriver seuls, les parents doivent les conduire jusqu'à l'animateur.

En aucun cas les enfants ne peuvent être confiés à un frère ou une sœur mineurs.

L'accueil ferme ses portes à 19h00, tout parent arrivant en dehors de cet horaire est prié de contacter au plus tôt le responsable de l'accueil pour prévenir de son retard.

Il est demandé aux parents de signer une décharge de responsabilité si leur enfant est confié à une tierce personne qui devra présenter sa pièce d'identité (si non signalée sur la fiche de renseignement), à la sortie de l'APS

Ecole maternelle. En cas d'absence des parents à 11h30 ou à 16h30 après la classe, les enfants seront confiés par les instituteurs aux animateurs des services. Les parents seront redevables du prix des prestations.

Titre 3 Facturation

Article 1 : Les tarifs des services Garderie, Cantine sont fixés et calculés en fonction du quotient familial sur présentation de l'avis d'imposition en cas de refus les tarifs maximums seront appliqués.

	Quotient familial < 11 500€	Quotient familial entre 11 500€ et 17 500 €	Quotient familial > 17 500€
Garderie du matin	1,50 €	2,00 €	2,50 €
Cantine	3,50 €	4,00 €	4,50 €
Garderie de 16h30 à 17h	0.50 €		
Garderie de 17h à 19h	2,50 €	3,00 €	3,50 €

Article 2 : Le règlement est à déposer en mairie avant ou à la date indiquée sur la facture par chèque à l'ordre du trésor public ou en espèces. Attention après cette date l'inscription de votre enfant au service concerné ne sera pas prise en compte.

Titre 4 Interdits

Nous demandons aux familles de ne pas laisser les enfants en possession d'objet de valeur ou personnel (jouets, bijoux...) afin d'éviter tout risque de perte et/ou d'endommagement. Le cas échéant, le service déclinera toute responsabilité.

Les téléphones portables et tout matériel multimédia sont strictement interdits dans l'enceinte des structures périscolaires et du transport scolaire.

Titre 5 Transport scolaire

Article 1 : Ce code de bonne conduite a pour objectif :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport délivré par le Département, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports ;
- de prévenir les accidents ;
- de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

1 Accès des élèves au car

À l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point d'arrêt sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal.

La montée par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués.

2 Les horaires

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et de préparer leur titre de transport à présenter à la montée.

3 Le comportement

Chaque élève doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Chaque élève est sous l'autorité de l'accompagnateur.

Il est interdit notamment, sous peine des sanctions visées à l'article 1 paragraphe 7 du présent règlement :

- de provoquer, distraire le conducteur ou de lui parler sans motif valable ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet ;
- de crier, de cracher, de se bousculer ou de se battre ;
- de projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule ;
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, ceinture de sécurité, etc.), ou autres matériels mis à disposition du transporteur et de la collectivité ;
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation ;
- de manger ou boire pendant les trajets, par respect pour la propreté des lieux ou du matériel ;
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles... ;
- de fumer, de « vapoter » ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de transporter de l'alcool, des substances illicites, des bombes aérosols de toutes sortes, des objets bruyants ou gênants tels que pétards, boules puantes et d'une manière générale tout ce qui peut présenter un danger ou incommoder les autres passagers (baladeurs bruyants, sonnerie de téléphone portable par exemple) ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de transporter des animaux.

4 Circulation dans le véhicule

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture lorsque le véhicule en est équipé.

Les sacs, serviettes, paquets de livres, cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

5 Ceinture de sécurité

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4e classe (minorée : 90 €, simple : 135 € et majorée : 375 €). Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

6 Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, l'accompagnateur, ou le conducteur signale le jour même les faits à la mairie.

7 Sanctions

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la mairie se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité des faits.

Les avertissements ou sanctions prononcés seront pris et notifiés au responsable légal de l'élève.

Ces décisions seront communiquées au transporteur et à la directrice de l'école.

La mairie se réserve le droit d'entendre la famille et l'élève avant décision.

L'échelle des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est la suivante :

• **Avertissement :**

- Absence répétée de titre de transport ;
- Présentation du titre de transport non valide (absence de photo, identité non conforme...) ;
- Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule...) ;
- Chahut gênant la mission du conducteur ;
- Non-respect d'autrui (chahut, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets...) ;
- Non-respect du personnel (insolence, non-respect des consignes données...) ;
- Non-respect du matériel (dégradation minimale ou involontaire, salissures...).

• **Exclusion temporaire :** du circuit de courte durée (1 jour à 1 semaine),

- Récidive aux fautes de la catégorie « avertissement » ;
- Violence, menaces auprès du chauffeur de l'accompagnatrice ou d'autres passagers ;
- Insolence grave, exhibition.

• **Exclusion temporaire :** du circuit de longue durée (au-delà d'une semaine)

- Récidive aux fautes de la catégorie « expulsion temporaire de courte durée » ;
- Dégradation volontaire (tags, casse, déchirements...) ;
- Vol d'éléments du véhicule ;
- Introduction ou manipulation, dans le car, d'objets ou matériels dangereux ;
- Agression physique contre un élève, le conducteur ou l'accompagnatrice ;
- Manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

• **Exclusion définitive :** des transports scolaires adressée par la mairie, suite à une récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute grave (harcèlement, violences graves constatées...). Toutes ces sanctions peuvent être accompagnées d'un dépôt de plainte et de demande de dommages et intérêts.

Attention, les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas les élèves et leurs responsables légaux de l'obligation scolaire.

8 Responsabilité des parents

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux élèves concernés.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir